

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION SOLINCITE, dont le siège social est 113, Chemin des fêtes, 47 350 ESCASSEFORT

D'une part,

EI :

La Commune de Marmande, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, par délibération n° 2024 , domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 1 place Georges Clémenceau, 47 200 MARMANDE ;

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2010, Val de Garonne Agglomération coordonne le projet de pôle solidaire Maraicher Bio sur un terrain agricole de 14 hectares (certifiés Agriculture Biologique depuis mars 2014) situées Route de Patras à Marmande.

Trois activités sont proposées sur site : la production agricole avec la création d'une couveuse agricole, l'insertion au travers de l'activité maraichère, et la formation.

Par convention, la commune met à disposition gratuitement de Val de Garonne Agglomération, des terrains agricoles cadastrées EH 0181, EH 0063, EH 0178, EH 0176, EH 0180, EH 0183, pour une superficie totale de 75 519 m².

Afin de pérenniser cet équipement et d'optimiser son fonctionnement Val de Garonne Agglomération a voté lors de son conseil communautaire du 26 septembre 2024, l'acquisition des dites parcelles.

La commune de Marmande voit un intérêt majeur à soutenir le développement de l'outil qu'est la Couveuse agricole de Val de Garonne et a donc accepté de céder ses parcelles à Val de Garonne Agglomération.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la parcelle EH 183 d'une superficie de 13788 m², avait fait l'objet d'un contrat de prêt à usage entre Val de Garonne Agglomération et l'association SOLINCITE.

La commune de Marmande avait souhaité favoriser des actions d'insertion en donnant une fonction sociale et pédagogique à l'ensemble du site et à ce titre, l'association SOLINCITE avait intégré la

démarche pour la mise en œuvre d'actions d'insertion et de qualification en lien avec l'activité agricole de la future couveuse.

Dans cette démarche, l'association SOLINCITE avait déposé et obtenu un permis de construire en 2016 afin de construire un bâtiment agricole sur ladite parcelle.

Ce bâtiment dispose d'une superficie de 137.8 m².

Dans le cadre de la cession des terrains à Val de Garonne agglomération, l'association SOLINCITE ne peut pas céder directement son bâtiment dans la mesure où il a été construit sur un terrain appartenant à la commune de Marmande.

La commune de Marmande souhaite conserver l'ouvrage. Aussi, elle s'est engagée à céder l'ensemble des terrains avec la construction à Val de Garonne Agglomération.

Dans ce contexte, la Commune de Marmande et l'association se sont rapprochées et après discussions et concessions réciproques ont décidé de transiger en signant le présent accord transactionnel, suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole transactionnel a pour objet dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement le litige portant sur la cession du bâtiment agricole construit par l'association SOLINCITE sur le terrain appartenant à la commune de Marmande et de prévenir tout litige à naître.

A cet effet, les Parties s'engagent à réaliser des concessions suivantes :

A l'issue de la finalisation de la cession à Val de Garonne Agglomération, la commune s'engage à verser à l'association SOLINCITE la somme de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive correspondant à la négociation portant sur le bâtiment agricole.

A l'issue des négociations, l'association SOLINCITE accepte ce montant en deçà de l'estimation des domaines. En effet, le service des domaines avait évalué le bâtiment à 89700 € . Or ce bâtiment nécessite de gros travaux de maintenance et de réhabilitation de performance énergétique estimés à 24700€.

En contrepartie des concessions réciproques précitées, les parties s'engagent à renoncer définitivement et irrévocablement à toute contestation, recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux devant quelque instance que ce soit et de quelque nature que ce soit tendant à l'indemnisation des mêmes faits.

ARTICLE 2 : Transaction

La commune procédera au paiement de la somme due en application de l'article 1 par virement bancaire sur le compte de l'association SOLINCITE dès lors que l'acte de vente définitif avec Val de Garonne agglomération aura été signé et publié.

Le présent protocole vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier à l'article 2052 du même code, au terme duquel les transactions ont, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 3 : Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à conserver un caractère confidentiel sur l'objet et le contenu du présent Protocole, sauf au regard des personnes qui ont à en connaître au sein du conseil d'administration de l'Association et du Conseil Municipal de la Commune pour l'approbation de l'accord transactionnel.

ARTICLE 5 : Portée du protocole

Par la signature du présent protocole, les parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et, à ce titre, reconnaissent et acceptent en toute connaissance de cause que plus aucune contestation ne les oppose pour ce qui est du litige décrit à l'article 1 du présent protocole, et qu'elles ont ainsi mis fin à leur différend.

Le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

ARTICLE 6 : Droit applicable et attribution de juridiction

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou à l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux

Pour l'exécution du protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Marmande, le 2024,

(Mention manuscrite avant signature « Lu et approuvé, bon pour transaction »)

Pour la Commune de Marmande
le Maire

Pour l'association SOLINCITE
le Président

Joël HOCQUELET

Francis DUTHE

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241021-DELIB_2024_H04-DE



PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 047-214701575-20241021-DELIB_2024_H04-DE

PROJET